



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « *la ferme de Bigards* » sur la commune de Nassandres-sur-Risle (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4300 relative au projet de création d'un forage au lieu-dit « *la ferme de Bigards* » sur la commune de Nassandres-sur-Risle dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Eric MARTEAU, cogérant de la SCEA de Bigards, reçue complète le 21 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 85 mètres, afin d'irriguer 40 hectares de cultures dont 20 hectares de pommes de terre, 10 hectares d'oignons et 10 hectares de carottes, au lieu-dit « *la ferme de Bigards* » sur la commune de Nassandres-sur-Risle dans l'Eure, à raison d'un prélèvement de 81 000 m³ maximum d'eau par an et un débit de 75 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie du Lieuvain-Ouche-Bassin versant de la Risle* », 3212 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « *la ferme de Bigards* », parcelle 28-B sur la commune de Nassandres-sur-Risle dans le département de l'Eure ;
- à environ 890 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Risle-Guiel, Charentonne* », FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 140 mètres « *la vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, basse-vallée de la Charentonne* » ;
- à environ 660 mètres de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le forage sera muni d'une margelle bétonnée et d'un clapet anti-retour afin d'empêcher toute pollution de la nappe ; qu'il sera également équipé d'un compteur volumétrique assurant le suivi des prélèvements ;

Considérant toutefois que la présente demande d'examen au cas par cas augmente les incidences du projet sur la nappe de la « *Craie du Lieuvain-Ouche-bassin versant de la Risle* », subissant déjà de fortes pressions et des demandes de prélèvements pour des productions fortement consommatrices en eau ; que l'indicateur de bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), qui prend en compte le total des prélèvements compris dans l'aire d'alimentation du forage, est estimé à 8,32 % de l'ensemble des apports volumétriques de la zone pour un seuil critique fixé à 10 % ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné à l'irrigation de terres agricoles au lieu-dit « *la ferme de Bigards* », sur la commune de Nassandres-sur-Risle dans l'Eure **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

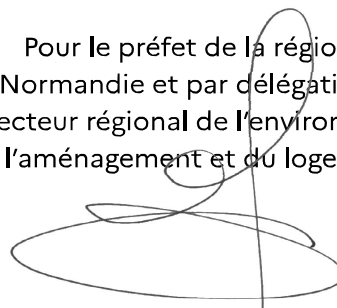
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la capacité de la nappe de la « *Craie du Lieuvain-Ouche-bassin versant de la Risle* » à supporter le cumul des prélèvements dans le contexte de changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr